



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° 2023-280
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire sur la commune de RONQUEROLLES**

Le préfet du Val d'Oise,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décès, en janvier 2021, de M. Antonio LOPES, conseiller municipal ;

Vu le courrier du 25 octobre 2023, reçu en préfecture le 30 octobre 2023 de M. Jean-Marie DUHAMEL informant de sa démission de son mandat de maire de la commune de RONQUEROLLES ;

Vu le courrier du 4 décembre 2023 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de RONQUEROLLES est incomplet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de RONQUEROLLES sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection d'un conseiller municipal.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 4 février 2024**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de RONQUEROLLES.
Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 22 décembre.2023.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud), les jours suivants :**

- Du lundi 8 janvier au mercredi 10 janvier 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le jeudi 11 janvier 2024 : de 9h00 à 18h00,

et dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour :

- Le lundi 29 janvier 2024 : de 9h00 à 16h00,
- Le mardi 30 janvier 2024 : de 9h00 à 18h00.

Cette déclaration de candidature doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2024 (article L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
- **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où il se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
- **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2024 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (article L. 228, deuxième alinéa).

En outre, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2024 (article L. 228 premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où il se présente :
- **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
- **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2024 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 15 janvier 2024 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 27 janvier 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 février 2024 à minuit.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 15 janvier 2024, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 24 janvier 2024 pour le premier tour et le mercredi 31 janvier 2024 pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 253).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune de RONQUEROLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

